

STATUTS DE L'UFR ECOLE DES ARTS DE LA SORBONNE - UFR 04

Adoptés par le conseil de l'UFR des Arts plastiques et Sciences de l'Art en date du 6 juin 2017 et approuvés par le Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne le 14 décembre 2017

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 613-1 à L613-5, L.713-1, L 713-3, L. 719-1 à L. 719-5, D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination de l'UFR

L'« UFR 04 – Arts plastiques et sciences de l'art » est dénommée « Ecole des Arts de la Sorbonne ».¹

Article 2 : Missions de l'Ecole des Arts de la Sorbonne

L'Ecole des Arts de la Sorbonne a pour mission d'assurer la formation des étudiants régulièrement inscrits à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les domaines des Arts.

L'Ecole des Arts de la Sorbonne prépare en formation initiale et continue aux diplômes nationaux de Licence, Master et Doctorat et pourvoit à l'organisation des enseignements : Arts Plastiques ; Cinéma et Audiovisuel ; Esthétique ; Design ; Arts et cultures.

L'Ecole des Arts de la Sorbonne prépare aux concours de recrutement interne et externe pour l'enseignement secondaire ainsi que la formation continue. Cette activité est gérée par l'Ecole des Arts de la Sorbonne, s'il y a lieu en collaboration avec d'autres services de l'université et avec d'autres établissements selon des conventions spécifiques passées par l'Université.

Article 3 : Structure de l'Ecole des Arts de la Sorbonne

L'Ecole des Arts de la Sorbonne associe les départements de formation ; l'UMR, les équipes d'accueil rattachées à l'Ecole des Arts de la Sorbonne, les laboratoires et lignes de recherche qui leur sont associés.

L'activité de recherche est coordonnée par l'École doctorale Arts plastiques, Esthétique et Sciences de l'Art de l'Université de Paris1 qui gère le parcours d'étude -doctorants.

L'Ecole des Arts de la Sorbonne est administrée par un conseil élu et dirigée par un Directeur élu par ce conseil, un directeur adjoint, et assisté par un chef des services administratifs et financiers.

L'Ecole des Arts de la Sorbonne comprend les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants, les étudiants ainsi que les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS).

¹ Ou « Sorbonne School of Arts »

Sont considérés comme enseignants membres de l'Ecole des Arts de la Sorbonne, les professeurs et les professeurs associés, les maîtres de conférences et les maîtres de conférences associés, les professeurs agrégés ou certifiés, les ATER, les moniteurs, les doctorants contractuels avec charge d'enseignement dont le service statutaire est géré par la direction de l'Ecole des Arts de la Sorbonne, d'autres enseignants et chargés d'enseignement au sens du code de l'éducation.

Sont considérés comme personnels de bibliothèque, administratifs, techniques, ouvriers et de service, membres de l'Ecole des Arts de la Sorbonne, les personnels de cette catégorie relevant de l'Université de Paris1 affectés à l'Ecole des Arts de la Sorbonne ou de l'École doctorale et équipes d'accueil rattachées à l'Ecole des Arts de la Sorbonne.

Sont considérés comme étudiants membres de L'Ecole des Arts de la Sorbonne, les étudiants régulièrement inscrits à L'Ecole des Arts de la Sorbonne, en licence, master, doctorat ou tout autre diplôme habilité dans le cadre de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne dans les options relevant de L'Ecole des Arts de la Sorbonne, ainsi que les étudiants inscrits pour la préparation aux concours assurée par L'Ecole des Arts de la Sorbonne. Un étudiant relevant de deux composantes est inscrit automatiquement au sein de la composante où il a effectué chronologiquement sa première inscription administrative. Il bénéficie toutefois d'un droit d'option pour les élections relatives aux conseils de composantes, la règle étant que chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche conformément aux dispositions de l'article D. 719-14 du Code de l'éducation.

TITRE 2 : CONSEIL DE L'ECOLE DES ARTS DE LA SORBONNE

Article 4 : Composition du conseil

Le conseil de L'Ecole des Arts de la Sorbonne comprend **30** membres, ainsi répartis :

Membres élus au sein de l'université :

- Collège des professeurs et personnels assimilés : **8**
- Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés : **8**
- Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service : **2**
- Collège des usagers : **6** titulaires et **6** suppléants
 - Personnalités extérieures: **6** membres

Les personnalités extérieures sont constituées de deux catégories :

Au titre de la première catégorie 1, les personnalités extérieures du conseil de L'Ecole des Arts de la Sorbonne doivent comprendre :

- Un représentant désigné par la ville de Paris et son suppléant
- Deux représentants des activités économiques

Au titre de la deuxième catégorie, les personnalités extérieures sont :

- Deux personnalités désignées par le conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne à titre personnel
- Un représentant des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré

Les **6** personnalités extérieures sont désignées sur proposition du Directeur par un vote à la majorité absolue, pour quatre ans.

Lorsque, en cours de mandat, une personnalité extérieure démissionne du conseil ou perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, le Directeur de l'Ecole des Arts de la Sorbonne demande son remplacement à l'autorité concernée.

Les dispositions sur le principe de parité homme/femme défini aux articles D. 719-43 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation, devront être respectées.

Article 5 : Modalités de désignation des membres élus du conseil de L'Ecole des Arts de la Sorbonne

Les membres des conseils sont élus par collège distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions prévues par l'article L. 719-2 du Code de l'Éducation dans le respect du principe de parité.

Pour le collège des enseignants-chercheurs et des personnels administratifs, sont électeurs et éligibles les personnels affectés ou mis à disposition à l'Ecole des Arts de la Sorbonne.

Pour le collège des usagers, sont électeurs et éligibles les étudiants régulièrement inscrits à L'Ecole des Arts de la Sorbonne. Pour chaque représentant est élu un représentant suppléant dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu entre les listes, il est procédé à un tirage au sort.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 6: Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des membres enseignants et des personnels BIATSS est de quatre ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures ne peut excéder quatre ans.

Lorsqu'un membre étudiant du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat non élu de la même liste ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Chaque représentant étudiant doit être inscrit à l'Ecole des Arts de la Sorbonne.

Pour tout autre membre élu du conseil, s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou bien si son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 7: Rôle du conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne

Le Conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne délibère sur les questions relatives à la formation et à la recherche dans les domaines que vise l'article 1 des présents statuts notamment :

- La détermination des méthodes d'acquisition des connaissances
- La détermination des procédures de vérification des connaissances
- La collation des diplômes nationaux et de titres autres que nationaux préparés par l'Ecole des Arts de la Sorbonne
- La détermination des orientations de recherche

Il règle notamment l'organisation des enseignements et toute autre question qui ne relève pas de la compétence des autres instances des universités.

Le Conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne délibère sur les questions relatives à l'administration de l'Ecole des Arts de la Sorbonne et notamment :

- La préparation et l'exécution du budget
- L'approbation des comptes de l'Ecole des Arts de la Sorbonne
- Les besoins de l'Ecole des Arts de la Sorbonne en personnel, en locaux et en équipement

Le Conseil administre et gère l'Ecole des Arts de la Sorbonne. Il décide de l'affectation des crédits mis à la disposition de l'Ecole des Arts de la Sorbonne et en contrôle l'utilisation. Il définit les orientations en matière d'enseignement et d'organisation des études. Il valide les propositions de conventions de l'Ecole des Arts de la Sorbonne avec toute autre U.F.R. ou tout autre organisme interne ou externe à Paris1.

Il a compétence en matière de modification des statuts dont la révision ne pourra être effectuée qu'à la majorité absolue des membres du Conseil et devra être approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Paris 1.

Le Conseil peut instituer, à titre consultatif, toute commission, comprenant certains de ses membres ou des membres extérieurs, destinée à faciliter sa réflexion sur les différents problèmes qui se posent à lui. La tâche ainsi que la composition de ces commissions sont fixées par le Conseil. Tout avis prononcé par ces commissions est soumis au Conseil. Un conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne consacré uniquement à des questions pédagogiques, se réunira une fois par an.

Article 8: Fonctionnement du conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne

Le Conseil se réunit au moins trois fois par année universitaire. Le conseil est présidé par le Directeur qui établit l'ordre du jour et le communique aux membres du Conseil huit jours au moins avant la réunion.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une seconde réunion doit être convoquée dans un délai de 8 jours.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple, les votes blancs, nuls et les refus de prendre part au vote n'étant pas pris en compte. Tout membre du Conseil peut disposer au plus de deux procurations sans distinction de catégorie.

Le directeur, éventuellement suppléé par le Directeur adjoint, participe au vote et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Si le Directeur n'est pas membre du Conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne, il en devient membre ès-qualité et dispose du droit de vote.

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal, qui est publié sur le site internet de la composante et transmis à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ainsi qu'à la direction des études et de la vie universitaire.

TITRE 3 – LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES ARTS DE LA SORBONNE

Article 9: Attributions du Directeur

Le Directeur, avec le concours du directeur adjoint, dirige l'Ecole des Arts de la Sorbonne et la représente auprès des différentes instances de l'université et auprès des partenaires extérieurs.

Il exerce ses fonctions en accord avec le conseil et il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Ecole des Arts de la Sorbonne définie par le conseil. Il propose et exécute après approbation le budget et les autres délibérations. Il rend compte de son activité au conseil.

Le Directeur dirige l'Ecole des Arts de la Sorbonne conformément à ses statuts, aux dispositions prévues par le règlement intérieur et dans le respect des libertés politiques, universitaires et syndicales. Il a seul délégation de signature du Président de l'Université.

Article 10: Election du Directeur

Le Directeur de l'Ecole des Arts de la Sorbonne est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Le Directeur est élu par le Conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne au scrutin majoritaire uninominal à deux tours.

Article 11 : Directeur adjoint

Le Directeur est assisté par un Directeur-adjoint. Le Directeur-adjoint, choisi parmi les enseignants membres du Conseil, est élu sur proposition du Directeur selon les mêmes modalités que le Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Directeur, le Président de l'Université fait une délégation de signature au Directeur-adjoint (ou, en cas d'empêchement de ce dernier, au doyen des membres du Conseil). Son mandat prend fin lorsque prend fin celui du Directeur.

Article 12 : Vacance ou démission du Directeur

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, le Président de l'Université convoque le Conseil en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Directeur dans un délai d'un mois.

En cas de vacance définitive ou de démission du Directeur, son poste doit être déclaré vacant dans un délai maximum de quinze jours par le Directeur-adjoint. L'élection du nouveau Directeur, doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la déclaration de vacance. La vacance ou la démission du Directeur entraîne une élection immédiate, lors de la première réunion qui suit la vacance ou la démission.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13: adoption et révision des statuts de l'Ecole des Arts de la Sorbonne

Les statuts et leurs modifications sont soumis pour adoption au conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne qui statue à la majorité absolue des membres présents et représentés puis approuvés par le Conseil d'administration de l'Université.

La révision des statuts peut être demandée par le Directeur, ou au moins par le tiers des membres composant le Conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne.

Article 14 : règlement intérieur du conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne

Le règlement intérieur de l'Ecole des Arts de la Sorbonne précise les modalités nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté à la majorité absolue des membres présents du conseil de l'Ecole des Arts de la Sorbonne et peut être modifié selon les mêmes formes.

Article 15 : Dispositions finales

Les présents statuts abrogent et remplacent les précédents statuts de l'UFR04 Arts plastiques et Sciences de l'Art.

Ils entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil d'administration.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.